

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants, [SUPPRIMÉ] (représenté par [SUPPRIMÉ]),
[SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Henrik S. Braunfeld

Numéros de requête : 207250/MD; 213217/MD; 213240/MD

Montant de la décision d'attribution : 25'680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « M. [SUPPRIMÉ] »), [SUPPRIMÉ] (ci-après : « Mme [SUPPRIMÉ] ») et [SUPPRIMÉ] (ci-après : « M. [SUPPRIMÉ] »), (ensemble « les requérants »), concernant le compte de Henrik S. Braunfeld (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – les requérants ont demandé le traitement confidentiel de leurs requêtes, les noms des requérants, de tout parent des requérants autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, ne sont pas divulgués.

Informations fournies par les requérants

Les requérants ont chacun déposé un formulaire de requête, et MM. [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ont également soumis chacun un questionnaire préliminaire. Les requérants ont identifié le titulaire du compte comme étant leur parent, Henrik S. Braunfeld. M. Solomon déclare que Henrik (Henry) S. Braunfeld était son oncle maternel, et Mme [SUPPRIMÉ] et M. [SUPPRIMÉ] - qui sont frère et sœur - affirment que le titulaire du compte était le mari de leur cousine. M. [SUPPRIMÉ] affirme que son oncle est né en 1894 à Galatz, en Roumanie, tandis que M. [SUPPRIMÉ] et Mme [SUPPRIMÉ] affirment que Henrik Braunfeld est né à Breslhu, en Roumanie. Les requérants indiquent que leur parent était un ressortissant hongrois qui a épousé [SUPPRIMÉ], avec laquelle il avait eu deux enfants : [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Les requérants déclarent que Henrik Braunfeld, qui était juif, vivait à Kolozsvar (Cluj)¹ où il possédait une bijouterie. Ils affirment que leur parent, sa femme et ses filles ont été déportés dans un camp de concentration, où ils ont péri.

[SUPPRIMÉ] a soumis une décision rendue par le tribunal successoral de Cluj prouvant que sa mère était l'unique héritière de Henrik Braunfeld. Mme [SUPPRIMÉ] et M. [SUPPRIMÉ] ont

¹ Kolozsvar faisait partie de l'Autriche-Hongrie avant 1918 et a été rattaché à la Roumanie, sous le nom de Cluj, après la Première Guerre mondiale.

soumis un arbre généalogique détaillé indiquant que l'épouse de Henrik Braunfeld était leur cousine. M. [SUPPRIMÉ] déclare qu'il est né le 26 décembre 1911 à Bacau, en Roumanie, et est représenté dans cette procédure par sa fille, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Mme [SUPPRIMÉ] et M. [SUPPRIMÉ] affirment être tous deux nés à [SUPPRIMÉ], en Hongrie, respectivement les [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en une liste de comptes en déshérence, des relevés de compte et une demande de désignation d'un curateur pour le compte, que le titulaire du compte était Henrik S. Braunfeld, de Kolozsvár, et qu'il détenait un compte courant.

Les documents bancaires indiquent, en outre, que la banque a déclaré le compte lors de l'étude de 1962 sur les comptes détenus par des victimes de persécutions raciales, religieuses ou politiques. Le solde attesté, au 1^{er} septembre 1963, était de 1'098.00 francs suisses. Les documents bancaires précisent également que la banque s'est adressée à l'autorité compétente - *Vormundschaftsbehörde* - pour que soit désigné un curateur pour le compte. Une nomination a eu lieu en 1966 et a été révoquée en 1973 par la même autorité.

Il ressort des documents bancaires que le compte a été fermé en novembre 1968 et que le solde de 978.00 francs suisses a été viré sur un compte d'épargne nouvellement ouvert, lequel a été fermé le 2 août 1973. Le solde du compte d'épargne - qui s'élevait alors à 1'180.00 francs suisses - a été viré sur un fonds de comptes en déshérence qui a été créé à la suite de l'étude de 1962 sur les comptes détenus par des victimes de persécutions raciales, religieuses ou politiques (le «Fonds de 1962»). Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») ont signalé que le montant du compte a ensuite été remis au gouvernement hongrois dans le cadre d'un accord de règlement entre la Suisse et la Hongrie.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation des juges. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les requêtes de M. [SUPPRIMÉ], Mme [SUPPRIMÉ] et M. [SUPPRIMÉ] en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Les requérants ont identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom et le domicile publiés correspondent aux nom et domicile du parent des requérants, tel que documenté par M. [SUPPRIMÉ]. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations

spécifiques concernant le titulaire du compte - hormis son nom et son lieu de résidence - et il n'est, par conséquent, pas possible de comparer les informations supplémentaires fournies par M. [SUPPRIMÉ] à celles qui figurent dans les documents bancaires.

Du reste, le CRT relève que MM. [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ont chacun déposé un questionnaire préliminaire auprès de la Cour en 1999, faisant valoir leurs droits sur un compte bancaire suisse détenu par Henry Braunfeld, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes identifiés par l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP ») comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes de persécutions nazies (la « liste de l'ICEP »). Ceci indique que MM. [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] n'ont pas seulement fondé leurs requêtes sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste de l'ICEP comme étant le titulaire d'un compte bancaire suisse porte le même nom que leur parent, mais plutôt sur un lien de parenté direct qu'ils connaissaient avant la publication de la liste de l'ICEP. Ceci révèle également que MM. [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] avaient de bonnes raisons de croire que leur parent possédait un compte bancaire suisse avant la publication de la liste de l'ICEP, ce qui renforce considérablement la crédibilité des informations fournies par les requérants et la validité de leurs requêtes.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Ils ont affirmé que le titulaire du compte était juif, et que sa famille et lui ont été déportés dans un camp de concentration où ils ont péri.

En outre, le CRT note que le nom de Henrik Braunfeld figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies, qui précise que ce dernier est né en 1894, à Galatz. Ceci correspond aux informations fournies par M. [SUPPRIMÉ] en ce qui concerne le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés au titulaire du compte. M. [SUPPRIMÉ] a soumis une décision rendue par le tribunal successoral de Cluj qui prouve que la sœur du titulaire du compte - la mère de M. [SUPPRIMÉ] - était l'unique héritière du titulaire du compte. Mme [SUPPRIMÉ] et M. [SUPPRIMÉ] ont produit un arbre généalogique détaillé indiquant que la femme du titulaire du compte était leur cousine.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque sur les instructions de l'ICEP ont signalé que le solde du compte a été versé au gouvernement hongrois à titre de fonds de règlement. Il est par conséquent clair que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte et il n'est pas nécessaire au CRT d'appliquer de présomptions pour conclure que le titulaire du compte n'a pas reçu les avoirs de son compte.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de M. [SUPPRIMÉ]. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, M. [SUPPRIMÉ] a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que la valeur du compte courant, au 1^{er} septembre 1963, était de 1'098.00 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 760.00 francs suisses, qui reflète les frais de conservation du courrier et les frais bancaires standardisés prélevés sur le compte entre le 1945 et 1963. En conséquence, le solde ajusté dudit compte est de 1'858.00 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant était inférieure à 2'140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité, fixé en application de l'article 35, par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 25'680.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. Dans le cas présent, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 8'988.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Conformément aux principes de répartition énoncés à l'article 29(1)(e) des Règles, le montant du compte sera réparti à parts égales entre les enfants des parents du titulaire du compte ou leurs descendants qui auront soumis une requête sur le compte. En tant que descendant direct des parents du titulaire du compte et unique parent par le sang qui a soumis une requête sur le compte, M. [SUPPRIMÉ] a des droits supérieurs à Mme [SUPPRIMÉ] et M. [SUPPRIMÉ] sur le compte. Au vu de la requête de M. [SUPPRIMÉ], Mme [SUPPRIMÉ] et M. [SUPPRIMÉ] - qui ne sont parents avec le titulaire du compte que par alliance - n'ont aucun droit sur le compte. En conséquence, en application de l'article 29 des Règles, M. [SUPPRIMÉ] a droit à l'intégralité du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 25 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal